

Accord emportant diverses dispositions sur les prêts au personnel

PREAMBULE

Entre la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse dont le siège social est situé Place Estrangin Pastré – BP 108 – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Gérard DUSART , Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources ,

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives dans cette même Caisse,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Taux des prêts agents

Article 1.1 :Prêts immobiliers

Les taux des prêts immobiliers ci-dessous sont réservés aux seules opérations d'acquisition de la résidence principale (PIA) ou secondaire (hors PIA).

Article 1.1.1 - Le taux des prêts immobiliers agents pour la résidence principale (PIA) est le taux CNCE moins 5%. Le taux ainsi obtenu est arrondi au 0,10 inférieur. A durée équivalente, ce taux ne peut être supérieur ni au taux mensuel plancher barème DUC ni au TCI mensuel moins 0,10 et ne peut être inférieur au TCI mensuel moins 0,30.

Le taux du PIA concepto est le taux ci-dessus calculé plus 0,10.

Article 1.1.2 Le taux des prêts immobiliers pour la résidence secondaire (hors PIA) est le taux PIA défini ci-dessus augmenté de 0,20 point. A durée équivalente, ce taux ne peut être supérieur au taux mensuel plancher barème DUC.

Le taux du prêt hors PIA concepto est le taux ci-dessus calculé plus 0,10.

Article 1.2 :Prêts consommation

Article 1.2.1 Le taux des prêts personnels agents est le taux CNCE arrondi au 0,10 inférieur. A durée équivalente, ce taux ne peut être supérieur ni au taux mensuel barème DUC ni au TCI mensuel.

Article 1.2.2 Le taux des prêts objets divers agents d'une durée inférieure ou égale à 7 ans est le taux défini à l'article 1.2.1.

Le taux des prêts objets divers agents d'une durée supérieure à 7 ans est le taux PIA défini à l'article 1.1.

ARTICLE 2 – Plafond des prêts immobiliers:

Le plafond global d'encours des prêts immobiliers à taux bonifiés (PIA et hors PIA) est fixé à 400 000 €.

ARTICLE 3 – Réaménagements des prêts agents

Le réaménagement ne peut intervenir qu'après le premier anniversaire du prêt. Il est effectué sur la durée résiduelle.

Les réaménagements ultérieurs ne pourront être faits qu'après le deuxième anniversaire du dernier réaménagement tout en respectant la règle de différentiel de 0.7 point ci-après définie.

Article 3.1 : Réaménagement des prêts immobiliers agents

Pour pouvoir prétendre à un réaménagement de prêt le différentiel de taux entre le taux du prêt initial et le taux correspondant à la durée restant à courir en vigueur à la demande de réaménagement doit être de 0.7 point.

Le réaménagement n'est possible que si la durée restant à courir du prêt est supérieure à 5 ans.

Article 3.2 : Réaménagement des prêts personnels agents

Pour pouvoir prétendre à un réaménagement de prêt le différentiel de taux entre le taux du prêt initial et le taux correspondant à la durée initiale en vigueur à la demande de réaménagement doit être de 0.7 point..

ARTICLE.4 – Autres dispositions :

Pour les PPA / PODA, les options suivantes sont maintenues :

- modularité des échéances à date anniversaire
- possibilité de report d'échéance
- prélèvement d'échéance à toute date
- possibilité de différé d'amortissement de 1 à 3 mois

Rappel :

- La durée maximale des prêts personnels agents est fixée à 7 ans.
- Le plafond des PODA est de 41200 €.

ARTICLE.5 – Durée et révision

Le présent accord conclu pour une durée indéterminée prendra effet le premier jour du mois qui suit la fin du délai d'opposition. Cet accord se substitue à l'ensemble des dispositions conventionnelles sur les prêts et notamment celles de l'accord emportant diverses dispositions du 5 mai 2003 et de l'accord sur la NAO au titre de l'année 2003 du 9 janvier 2004.

Les signataires du présent accord peuvent en demander la révision conformément à l'article L 132-7 du code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L 132-8 du code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

ARTICLE.6 - Publicité

Le présent accord sera déposé par la Direction, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Fait en autant d'exemplaires que de parties signataires à Marseille le 15 juin 2006

Accord conclu entre
d'une part La Caisse d'Epargne PAC
et d'autre part
Le syndicat : S.U.